

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18  
F : +33 (0)3 88 41 27 30  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

Maître Philippe DEROUIN  
46, Avenue d'Iena  
75116 PARIS  
FRANCE

ECHR-LF11.00R  
ELE/FDL2/gm

20/11/2025

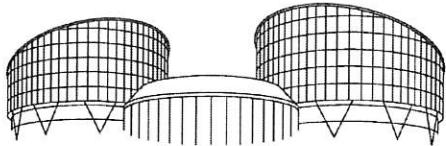
**Requête n° 42189/23**  
**Langlois c. France**

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veuillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## DÉCISION

### AFFAIRE LANGLOIS C. FRANCE

(Requête n° 42189/23)  
introduite le 28 novembre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 13 novembre 2025 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

En ce qui concerne les allégations tirées de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession que les faits dénoncés ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énumérés dans la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces allégations sont manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

En ce qui concerne les allégations tirées de l'article 14 de la Convention, la Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfait.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Gilberto Felici  
Juge